

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail-Liberté-Partrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

### COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 093-2015/ARMP/CRD DU 02 DECEMBRE 2015  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/15/MDBAJEJ/FNFI DU  
03 JUI 2015 DU FONDS NATIONAL DE LA FINANCE INCLUSIVE  
RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION  
DE MATERIELS INFORMATIQUES, RESEAU ET ELECTRIQUE  
(LOTS N° 1, N° 2, N° 3 ET N° 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 17 novembre 2015 de la société HI-TECH INFORMATIQUE et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2935 ;

Vu la requête de la société IDS Technologie datée du 23 novembre 2015 et enregistrée le 24 novembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2993 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par requête non-référencée datée du 23 novembre 2015 et enregistrée le 24 novembre 2015 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2993, la société IDS Technologie, ayant son siège à Lomé, BP : 20158 Lomé, Tél : (+228) 22 26 03 58, Fax : (+ 228) 22 26 09 25, représentée par son Directeur général, Monsieur Daya MINLEKIBE a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 001/15/MDBAJEJ/FNFI du 03 juin 2015 du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) relatif à la fourniture et à l'installation de matériels informatiques, réseau et électrique (lots 1, 2 , 3 et 4).

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;



2



Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre n° 719/15/MDBAJEJ/FNFI/PRMP du 10 novembre 2015, la personne responsable des marchés publics du fonds national de la finance inclusive a informé la société IDS Technologie des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres ;

Considérant que par lettre référencée CR328/IDS/112015 datée du 11 novembre 2015 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante le 12 novembre 2015, la société IDS Technologie a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 748/15/MDBAJEJ/CAB/PRMP datée du 20 novembre 2015 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société IDS Technologie a, par lettre référencée CR339/IDS/112015 datée du 23 novembre 2015, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son recours ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 20 novembre 2015 à 00 heure pour expirer le 26 novembre 2015 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société IDS Technologie daté du 23 novembre 2015 est enregistré le 24 novembre 2015 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, la société IDS Technologie a agi dans le délai ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société IDS Technologie recevable et d'ordonner la suspension des lots n° 2 et n° 4 ;

Considérant que les lots n° 1 et n° 3 ont déjà fait l'objet de mesures de suspension par décision n° 090-2015/ARMP/CRD du 23 novembre 2015 ;

Qu'il convient, en raison du lien de connexité entre les recours portant sur lesdits lots, d'ordonner leur jonction.

The image shows three handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. To the right of the signatures is a small rectangular box containing the number '3'.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société IDS Technologie ;
- 2) Ordonne la suspension des lots n° 2 et n° 4 de l'appel d'offres susmentionné ;
- 3) Ordonne la jonction des recours portant sur les lots n° 2 et n° 4 à ceux qui ont fait l'objet de la décision n° 090-2015/ARMP/CRD du 23 novembre 2015 sus-référencée ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société IDS Technologie, au Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**